



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERESCENCE

ZI Route de Vauchelles
80100 Abbeville

Références : 2024-E30145
Code AIOT : 0005101694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement VERESCENCE implanté ZI Route de Vauchelles 80100 Abbeville. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE
- ZI Route de Vauchelles 80100 Abbeville
- Code AIOT : 0005101694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VERESCENCE à ABBEVILLE est spécialisée dans le parachèvement de flacons en verre pour la parfumerie. La société est autorisée par arrêtés préfectoraux des 15 mai 2007 et du 18

décembre 2010 à exploiter des installations de peinture et de laquage sur verre.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 4.1.1	Sans objet
2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 4.1.2	Sans objet
3	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 4.2.2	Sans objet
4	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 4.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les faits suivants :

- La non-conformité de la période d'analyse pour la concentration maximale réalisée sur une période de 1 heure, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2019 prévoyant que l'analyse de la concentration maximale doit être réalisée sur une période de 2 heures,
- L'absence d'analyse des valeurs limites en flux maximal journalier sur les rejets N°3 et 4, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral.

Une demande de justificatif est demandé à l'exploitant concernant les analyses en eau. L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'analyses d'eau réalisées conformément à son arrêté préfectoral, dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau dans le milieu
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réalisés sur le réseau public et limités à 60 m3/j.
Constats : L'exploitant a transmis les relevés de consommation journalière en eau pour les mois de septembre et octobre 2024. Ces derniers ne dépassent pas 20m3/j. L'exploitant indique qu'une alarme se déclenche une fois les 55 m3/j atteints.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2019, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bacs de disconnexion
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : L'inspection a constaté qu'un dispositif de disconnexion est installé à l'entrée d'eau du site. L'exploitant a présenté et transmis le rapport de vérification (contrôle et maintenance) annuelle du disconnecteur réalisé par l'APAVE le 27/12/2023. Il conclut à un fonctionnement conforme du disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les plans des réseaux (interne et externe) faisant apparaître les éléments attendus dans la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Produits chimiques, Entretien des installations
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Les eaux polluées produites par le site sont les eaux hydrocarburées des séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant a sollicité la société Le Camion Blanc pour le curage des séparateurs d'hydrocarbures qui est fait annuellement. Le récépissé de déclaration de transport, de négoce et de courtage de déchets n°15415127, délivré le 15/12/2023 au Camion Blanc et le certificat de formation du conducteur ADR (valable jusqu'au 17/10/2024) ont été transmis. Les bordereaux de suivi de déchets ont été transmis : les déchets ont été pris en charge le 10/10/2024 et traités par METOSTOCK. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre destiné à consigner les incidents de fonctionnement. Il a également indiqué qu'aucun incident n'avait été signalé jusqu'à présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/05/2019, article 4.3.9**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ou en flux ci-dessous définies

	Référence du rejet : N°3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	Référence du rejet : N°3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	Référence du rejet : N°4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	Référence du rejet : N°4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)
Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2000	25	2000	20
DBO5	800	13	800	2
MEST	600	13	600	2
Hydrocarbures totaux	10	50.10E-3	10	50.10E-3
AOX	1	15.10E-3	1	15.10E-3
Cadmium	0,02	0,1.10E-3	0,02	0,1.10E-3
Chacun des métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn; Sn, Fe, Co, Ti) et ses composés	0,5	2,5.10E-3	0,5	2,5.10E-3

Constats :

Les résultats d'analyse de 2023 et 2024 transmis par l'exploitant montrent que les analyses ont été faites sur une période de 1 h, alors que l'arrêté préfectoral prévoit que ces analyses soient réalisées sur une durée de 2 h.

De plus, les flux journaliers n'ont pas fait l'objet d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de ses analyses d'eau, réalisées conformément à la prescription de son arrêté préfectoral, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois